



COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

 A7-07739
 C → NBZ

 Direction de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Bureau des Réglementations

Références : MJM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
S.A. TREDI à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L511.1 et L514.1;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant la S.A. TREDI à exploiter une unité de traitement et d'incinération de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement sis à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2007 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A TREDI à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 mai 2007 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la société TREDI en date du 1er juin 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2007 ;
- CONSIDERANT l'existence avérée d'une contamination des poissons du Rhône par les PCB ;
- CONSIDERANT l'existence avérée d'une contamination des sédiments du Rhône par les PCB ;
- CONSIDERANT l'activité de la société TREDI, société spécialisée notamment dans la décontamination des transformateurs et condensateurs ayant contenu des PCB ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ce contexte d'imposer à la société TREDI les mesures propres à identifier les différentes sources des PCB rejetés dans le milieu naturel et la mise en œuvre d'un traitement complémentaire des sources identifiées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la connaissance de la pollution du Rhône par les PCB et de son évolution dans le temps ;
- CONSIDERANT qu'après la mise en œuvre du traitement complémentaire sus-visé, la société TREDI se doit de démontrer l'acceptabilité du flux de PCB rejeté par le milieu récepteur ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TREDI S.A à ST VULBAS (01150) est modifié comme suit :

1.1 Modifications des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995

1.1.1 Il est inséré le paragraphe 4.7.10 suivant :

4.7.10 – Il est prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude visant à identifier les différentes sources des PCB rejetés dans le milieu naturel et la mise en œuvre, à l'échéance de la fin du premier semestre 2007, d'un traitement complémentaire des sources identifiées.

La recherche des meilleures technologies disponibles doit prévaloir dans la mise en œuvre du traitement complémentaire.

1.1.2 le paragraphe 4.8.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

4.8.2 – un suivi de la qualité du poisson du fleuve Rhône, par dosage des polluants suivants : cuivre, mercure, PCB, dioxines et furanes sera réalisé semestriellement.

Un suivi de la qualité des sédiments du fleuve Rhône, par dosage des polluants suivants : PCB, dioxines et furanes sera réalisé semestriellement.

De plus, lors du premier prélèvement de sédiments, en complément des analyses ci-dessus, un dosage du cuivre et du mercure sera réalisé.

Les prélèvements de poissons, à titre de référence amont, seront réalisés à pont Lucey.

Les prélèvements de poissons, à titre de référence aval, seront réalisés à Loyettes.

Les sédiments seront prélevés dans des zones proches des zones de prélèvements de poissons.

Les prélèvements et analyses des PCB, dioxines et furanes dans les chairs de poissons et dans les sédiments devront respecter le protocole ci-dessous :

Pêche et conservation des poissons

- Pour chaque site un lot d'au minimum 15 poissons sera réalisé en s'assurant que le lot est représentatif de l'ensemble des modes de contamination de la faune dans le milieu.

La consultation des lots afin de s'assurer de leur représentativité pourra être précisée par l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la progression de la connaissance des modes de contamination.

- Les poissons seront congelés aussi rapidement que possible après le prélèvement et conservés après analyse.

Prélèvements et conservation des sédiments

- Les sédiments seront prélevés sur l'ensemble des zones à des périodes aussi rapprochées que possible pour éviter l'incidence d'éventuelles crues. Le cône Berthois sera de préférence utilisé pour la collecte des sédiments.

- Les sédiments doivent être lyophilisés le plus rapidement possible après le prélèvement et les dates de prélèvement et de lyophilisation doivent être systématiquement indiquées. Le lieu précis de prélèvement sera mentionné.

Protocoles analytiques

- Seront analysés les PCB indicateurs (n ° 28, 52, 101, 118, 153, 138 et 180), les PCB dioxine like et les dioxines et furanes. Les résultats seront rendus en quantité de contaminant par poids sec et par poids frais d'échantillon, et pour chaque congénère de PCB ou dioxine (pas de résultats sommés).

- Il est nécessaire d'appliquer des protocoles analytiques similaires et d'utiliser des matrices certifiées. Les limites de détection et de quantification, les coefficients de variation sur les résultats (avec mode de calcul), le protocole mis en œuvre (extraction, technique chromatographique), les dates de lyophilisation, d'extraction et d'analyse, les performances obtenues avec la matrice certifiée (rendements, répétabilité) seront renseignées et il sera précisé si une correction des concentrations en fonction des rendements a été effectuée.

• Pour les sédiments :

Il faut prévoir d'analyser également le carbone organique (analyse élémentaire du carbone et éventuellement la perte au feu voire l'analyse élémentaire de l'azote), le taux d'humidité, la granulométrie (pourcentage des classes : 2mm < 2 mm à 500 µm < 500 µm à 200 µm < 200 µm à 50 µm < 50 µm) et les radioéléments (au moins Pb et Be) pour la datation des sédiments. Les protocoles mis en œuvre, la date et le lieu de prélèvement seront spécifiés.

• Pour les poissons :

Les analyses seront réalisées sur les muscles de chaque poisson.

Il faut prévoir d'analyser le pourcentage d'eau et de lipide dans l'échantillon frais. Les protocoles mis en œuvre, la taille, le poids et l'espèce du poisson pêché, ainsi que la date et le lieu de prélèvement seront spécifiés.

1.1.3 il est inséré le paragraphe 4.8.5 suivant :

4. - Après la mise en œuvre du traitement complémentaire visé à l'alinéa 4.7.10 ci-dessus, l'exploitant réalisera une étude de l'impact des rejets résiduels en PCB dans le milieu aquatique récepteur. Cette étude sera remise au préfet de l'Ain avant la fin de l'année 2008.

Cette étude visera notamment :

- à cerner la zone du fleuve Rhône sur laquelle les rejets en PCB de l'établissement sont susceptibles d'entrer en contact avec la faune. Cette zone sera cernée en tenant compte des modes de diffusion des PCB dans le milieu mais aussi des déplacements de la faune (poissons en particulier).

- à quantifier l'impact du rejet de PCB de l'établissement sur le niveau de contamination de la faune dans la zone du fleuve Rhône précitée.

Des bilans de l'état d'avancement de cette étude seront transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

1.1.4 l'annexe 2 « caractéristiques des eaux résiduaires » est modifiée comme suit :

valeurs limites des rejets concernant les PCB :

Flux journalier en g/j	Concentration en mg/l
10	0.005

Article 2:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à monsieur le directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain -01150 SAINT-VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **25 JUL. 2007**

Le Préfet,
pour le Préfet,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,


Pascal GAUCI